

## Arrêt

n°76 172 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision du 30 novembre 2011 mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRS loco Me J. PIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 janvier 2008, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Il est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Le 17 juillet 2008, il a introduit une demande de titre de séjour en tant que membre de la famille de cette ressortissante (annexe 19ter).

Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 8 octobre 2008 valable jusqu'au 16 décembre 2008. Une carte F valable jusqu'au 16 décembre 2013 lui est délivrée le 18 décembre 2008.

1.2. Le 14 avril 2011, un rapport d'installation commune négatif a été dressé par les services de police compétent. Un second rapport négatif est dressé le 5 mai 2011.

Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a averti le Procureur du Roi de Verviers de l'existence d'un mariage simulé éventuel et d'une situation de complaisance.

En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée [sic] est arrivée [sic] en Belgique pour rejoindre son épouse [N. M.], de nationalité belge. D'après le rapport de la police de Spa du 14/04/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, Monsieur [V. K.] déclare que le couple est séparé depuis le 20/01/2011. Son épouse réside à une autre adresse. De plus, Monsieur [V. K.] déclare dans le recours introduit pour ses enfants auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers NT en date du 07/11/2011, qu'il ne conteste pas qu'il n'y ai [sic] plus d'installation commune entre lui et son épouse.*

*Par ailleurs en date du 21/09/2011, ses enfants ont reçu des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et ordre de reconduire les enfants mineurs.*

*Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*De plus, Monsieur [V. K.] produit une attestation datée du 22/11/2011, indiquant qu'il bénéficie depuis le 08/02/2011 d'un revenu d'intégration en application de la loi du 26 mai 2002, ce qui démontre que l'intéressé n'est pas intégré économiquement et qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique qu'on ne peut pas des moyens provenant du revenu de l'intégration pour évaluer de [sic] moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de [sic] la personne). »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 40 ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration ».*

2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse a voulu faire application de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 en tenant compte de différents éléments de la vie du requérant. Elle plaide que cependant, le requérant ne se rappelle pas avoir produit une attestation du CPAS et qu'il ne perçoit plus l'aide du CPAS depuis le 30 septembre 2011 : il s'est établi comme indépendant et vit de ses revenus. Elle conclut qu'en motivant sa décision par rapport à une situation non actualisée, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

## 3. Discussion.

3.1. Sur l'unique moyen, sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au membre de la famille d'un Belge qui n'est pas citoyen de l'Union Européenne, s'il n'y a plus d'installation commune entre les conjoints. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, *in fine*, de cette disposition précise que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant, avec ordre de quitter le territoire, repose sur quatre motifs. Les trois premiers motifs, à savoir l'absence d'installation commune, les décisions du 21 septembre 2011 mettant fin au droit de séjour des enfants du requérant, avec ordre de quitter le territoire et ordre de reconduire, la durée limitée du séjour en Belgique et l'absence de besoin spécifique lié à son âge ou sa santé, ne sont pas contestés par la partie requérante. Il apparaît également au Conseil, à la suite de l'examen du dossier administratif, que ces motifs sont fondés.

3.3. Dans la mesure où l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, *in fine*, impose au ministre ou à son délégué de prendre en considération une série d'éléments, notamment la situation économique de l'intéressé, il appartient au Conseil, comme développé *supra* au point 3.1. de son raisonnement, de veiller à ce l'autorité compétente n'ait pas donné aux éléments factuels du dossier administratif, dans la motivation tant matérielle que formelle de la décision entreprise, une interprétation qui procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision attaquée indique que « [le requérant] a produit une attestation datée du 22/11/2011, indiquant qu'il bénéficie depuis le 08/02/2011 d'un revenu d'intégration en application de la loi du 26 mai 2002, ce qui démontre que l'intéressé n'est pas intégré économiquement et qu'il ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers ».

Le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif que l'attestation à laquelle fait référence la partie défenderesse dans la décision attaquée, n'a pas été déposée par le requérant, mais produite par le CPAS de Spa suite à une conversation téléphonique, à la demande de celle-ci. De plus, la lecture de celle-ci, qui indique effectivement que le requérant « *bénéficie du revenu d'intégration en application de la loi du 26 mai 2002* », permet également de constater que ce revenu a été « *octroyé depuis le 08/02/2011 aux taux isolé soit 740,32 euros par mois et dès le 28/03/2011 au taux de personne ayant une famille à charge soit 1.026,91 euros par mois perçus jusqu'au 30.09.11* ». Le Conseil ne peut dès lors que s'interroger sur le point de savoir si le requérant perçoit, aussi bien au moment de la rédaction de cette attestation qu'au moment de la rédaction de la décision attaquée, un revenu d'intégration sociale. Au vu de ce seul élément et des incertitudes entourant son contenu, il doit être conclu en ce que la partie défenderesse ne pouvait déduire en se fondant sur cette attestation imprécise « *que l'intéressé n'est pas intégré économiquement et qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », sans commettre un manquement à son obligation de motivation.

3.4. Le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS